



Article 8

Chaque pays qui a adhéré à la Convention internationale du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision faite en partie...

Article 9

1. La présente convention demeurera en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision... 2. La présente convention demeurera en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision... 3. La présente convention demeurera en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision...

Article 10

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention sont également autorisées. Le texte de la présente convention est authentique dans les deux langues.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957.

Le Président de la Conférence: LEO CLARKE
Le Directeur général du Bureau international du Travail: DAVID A. MORSE
ERSON A. DAVIS